

cette opinion a été exprimée ici même,— que la commission des pensions n'a pas fonctionné comme la nation l'aurait voulu et c'est pour cela qu'on présente ce projet de loi. Je ne vois pas comment je pourrais appuyer cette proposition d'amendement.

L'amendement est rejeté.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le titre est-il adopté?

M. CALDWELL: Avant qu'on fasse rapport de ce bill, j'ai un amendement que le ministre m'a demandé de réserver jusqu'après l'adoption des autres dispositions du bill. C'est un amendement à l'article 33 de la loi des pensions.

L'hon. M. BELAND: Article 15 du projet de loi.

L'hon. M. CALDER: L'amendement est ainsi conçu:

Le paragraphe 1er de l'article 33 de ladite loi modifiée par le chapitre 62 des Statuts de 1920 est de nouveau modifié, en insérant, après les mots "mariée avec lui", les mots "dans un délai d'un an à partir de la date de son congé".

M. POWER: Je ferai la même objection que pour l'amendement précédent. Cette proposition comporte un impôt. Vous avez déclaré, il est vrai, monsieur le président, que le ministre avait donné un avis et présenté une résolution dont les termes très généraux, admettaient des modifications, mais je me permettrai de vous en signaler le texte. La résolution dit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions, chapitre 43 des Statuts de 1919, et les lois modificatrices, et de décréter:

1. Que des dispositions soient établies touchant les pensions pour services militaires.

L'amendement proposé par mon honorable collègue de Victoria-Carleton ne vise pas les pensions pour services militaires. Il a trait aux pensions accordées relativement au service militaire.

M. CALDWELL: Mon honorable collègue me surprend.

M. POWER: La veuve d'un soldat ne reçoit pas une pension pour avoir servi dans l'armée, de sorte que, si l'on interprète la résolution strictement à la lettre, la proposition d'amendement de mon honorable collègue est contraire au règlement. La veuve reçoit une pension à cause des états de services de son mari défunt, et non pas parce qu'elle a servi elle-même.

M. CALDWELL: Est-ce que les veuves des soldats qui obtiennent des pensions ne sont pas toutes dans le même cas?

[M. Humphrey.]

M. POWER: Oui, c'est vrai.

M. CALDWELL: Il n'y a qu'un homme de loi pour penser à faire une distinction aussi subtile.

M. POWER: Lorsqu'un homme s'est fait prendre à ces subtilités il ne voit pas pourquoi un autre n'en souffrirait pas, surtout celui qui plaide une mauvaise cause.

M. CALDWELL: Je suis heureux de l'entendre avouer qu'il a une mauvaise cause.

M. POWER: Je prétends que d'après les termes de la résolution, l'amendement est antiréglementaire.

M. le PRESIDENT: Je crois que je vais être obligé de me prononcer contre l'honorable député. La résolution préliminaire au projet de loi dit:

1. Que des dispositions soient établies touchant les pensions pour services militaires rendus pendant et après la guerre.

Elle ne dit pas à qui ces pensions seront payées pour les services rendus, par ceux qui les ont rendus, et les pensions sont payables, à n'importe laquelle des personnes à la charge de ceux qui peuvent être considérés dans cette catégorie. Etant donné la discussion qui a eu lieu et étant donné aussi que l'honorable député sait à qui ces pensions sont payables, cela doit vouloir dire toute personne que la Chambre peut considérer comme ayant droit à une pension.

M. POWER: Partout, dans la loi des pensions, nous trouvons ces mots "Les pensions seront accordées aux membres de la force ou relativement à ces membres." Quand on dit: "relativement aux membres de la force", on veut dire aux personnes à leur charge, pour les services rendus par les membres de la force. De sorte que, si le ministre, quand il a présenté sa résolution, avait voulu permettre des modifications ayant pour effet de faire accorder des pensions à d'autres que ceux qui les ont réellement gagnées sur le champ de bataille, il aurait dit: "Pour service militaire" ou "relativement au service militaire." Je prétends que c'est l'expression employée dans la loi, elle se retrouve partout dans cette loi et cela depuis 1919.

M. le PRESIDENT: Je trouve que la loi est rédigée en termes beaucoup plus généraux et plus larges que l'amendement proposé par l'honorable député de Carleton (M. Caldwell).

M. CARROLL: Que propose l'amendement?

M. CALDWELL: L'amendement propose d'accorder une pension à la veuve d'un soldat